

Si c'est le cas pour un tribunal provincial, c'est sûrement le cas aussi pour le droit qu'a le Parlement de définir territorialement les pouvoirs de ses tribunaux. Le droit qu'a le Parlement du Canada d'établir une cour d'appel de dernière instance semble absolu, entier et souverain. Si une législation comme celle qui est comprise dans la loi de la Cour suprême et qui permet ou autorise d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada pour des causes portées devant des tribunaux provinciaux, a trait "à la création, au maintien et à l'organisation d'une cour général d'appel pour le Canada", je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas considérer qu'une législation exigeant que tous ces appels soient soumis à la Cour suprême du Canada, ne puisse pas également s'appliquer strictement aux questions impliquées par ces mots.

J'ai cependant un second argument. Dans la cause *Nadan*, l'article de notre code disant qu'il n'y a pas d'appel dans les affaires criminelles a été déclaré inopérant parce que nous ne possédions pas le pouvoir de donner à nos lois l'application extraterritoriale. Cela est disparu par suite du statut de Westminster, mais non pas en ce qui regarde les provinces. Il est vrai que le *Colonial Laws Validity Act* a été abrogé quant aux lois des provinces aussi bien que quant aux lois de notre Parlement...

Le très hon. M. BENETT: En effet.

Le très hon. M. LAPOINTE: ...mais en vertu de la juridiction extraterritoriale...

Le très hon. M. BENNETT: Sauf que nous avons accordé aux provinces une certaine juridiction extraterritoriale.

Le très hon. M. LAPOINTE: Oui, mais elle est fort restreinte. Elles n'ont pas l'extraterritorialité nécessaire pour leur permettre de prohiber les appels au Conseil privé.

Le très hon. M. BENNETT: Pour abroger les dispositions d'un statut impérial.

Le très hon. M. LAPOINTE: Pour abroger un statut impérial. L'autorité législative sous ce rapport, elles ne la possèdent pas plus qu'elles ne la possédaient auparavant. Par conséquent, puisque l'application extraterritoriale est nécessaire à l'efficacité légale de toute loi destinée à abroger le droit qu'a Sa Majesté en conseil de permettre d'en appeler d'un jugement d'un tribunal provincial, il s'ensuit clairement que le pouvoir d'adopter une telle loi échappe à l'autorité provinciale. Si mon raisonnement est juste, il faut que ce pouvoir réside quelque part, il faut qu'il réside dans la seule autorité législative du seul corps législatif canadien possédant la compé-

tence requise pour adopter une loi d'application extraterritoriale, et cette autorité est le Parlement du Canada.

Le très hon. M. BENNETT: Je constate ici une difficulté. Etant donnés les décrets du conseil qui ont délégué aux tribunaux provinciaux de dernière instance le pouvoir d'accorder le droit d'appel au Conseil privé, on peut se demander qui a la juridiction d'abroger ou de rescinder ces décrets du conseil.

Le très hon. M. LAPOINTE: Malheureusement—ou plutôt non, je ne dirai pas que ce fut malheureux, car je crois que c'est mieux ainsi—il n'est jamais rien arrivé qui pût donner aux provinces le droit d'abrogation.

Le très hon. M. BENNETT: Je sais bien que les provinces n'ont pas ce pouvoir. Il n'y a aucun doute là-dessus. Je me demande toutefois si nous avons ce pouvoir.

Le très hon. M. LAPOINTE: Mon très honorable ami ne pense-t-il pas que le statut de Westminster confère toute l'autorité requise?

Le très hon. M. BENNETT: J'ai eu des doutes à ce sujet. Je m'excuse d'avoir interrompu le discours du ministre.

Le très hon. M. LAPOINTE: J'en reviens au projet de loi présenté par mon honorable ami de Saint-Laurent-Saint-George (M. Cahhan). Je comprends parfaitement qu'il veut abolir les appels des jugements des tribunaux provinciaux aussi bien que ceux de la Cour suprême du Canada sur les sujets qui relèvent de la juridiction du Parlement du Canada. L'article 3 dit qu'aucun appel ne doit être interjeté ni introduit à l'égard d'un jugement ou ordonnance d'un tribunal du Canada relativement à une question ressortissant de la compétence du Parlement du Canada. Je craindrais une certaine confusion si l'on pouvait appeler de quelques tribunaux du Canada sur certains sujets sans pouvoir appeler de la Cour suprême sur les mêmes sujets. Le Commonwealth australien avait aboli durant un certain temps les appels sur les questions constitutionnelles et les Etats en avaient appelé au Conseil privé sur des questions semblables à celles faisant l'objet d'appels à la Cour suprême du Commonwealth; les jugements qui furent rendus étaient différents et la Cour suprême de l'Australie refusa d'accepter les vues du Conseil privé. Il en résulta beaucoup de confusion durant un certain temps, mais on finit par abolir les appels sur la même question dans les Etats.

Si, dans des appels, venait à se poser la question de savoir si l'affaire en jeu dans telle ou telle cause relève de la juridiction du Parlement du Canada ou de celle de la province, il y aurait des discussions de toutes